

Extrait de procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Larouche, tenue le lundi 2 décembre 2019, sous la présidence de monsieur le maire Réjean Bédard, à laquelle étaient présents et formaient quorum, messieurs les conseillers Denis Lalonde, Pascal Tremblay, Pascal Thivierge, Fernand Harvey et madame Danie Ouellet. Assistait également à la séance monsieur Martin Gagné, directeur général et secrétaire-trésorier. Monsieur Guy Lavoie était absent.

**ADOPTION DU RÈGLEMENT DE TAXATION 2020 – 2019-394
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION ET LE PRÉLÈVEMENT DES TAXES FONCIÈRES
GÉNÉRALES ET SPÉCIALES ET AUTRES COMPENSATIONS ET TARIFICATIONS POUR
LE BUDGET DE L'ANNÉE 2020 ET ABROGEANT À TOUTES FINS QUE DE DROIT LE
RÈGLEMENT 2018-388**

CONSIDÉRANT QUE ce conseil a adopté les prévisions budgétaires pour l'exercice financier de l'année 2020.

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires de l'année 2020 démontrent que les dépenses pour les opérations de la municipalité s'élèvent à 2 784 228\$.

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'imposer des taxes foncières, d'exiger des compensations et prévoir des tarifs pour services afin que la municipalité se procure les revenus nécessaires aux opérations de la municipalité.

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité peut fixer, pour un exercice financier, une variété de taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation et que pour l'application de ces dispositions, les catégories d'immeubles sont :

- celle des immeubles commerciaux;
- celle des immeubles industriels;
- celle des immeubles de six logements ou plus;
- celle des terrains vagues desservis;
- celle des immeubles agricoles;
- celle qui est résiduelle;

et qu'une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

CONSIDÉRANT QUE les articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale prévoient les modalités à l'égard des différentes catégories d'immeubles imposables, déterminent les règles relatives à l'établissement des taux de taxes particuliers à chaque catégorie d'immeubles imposables et déterminent les règles relatives à l'application des différents taux.

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions des articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité peut prévoir un mode de tarification pour financer tout ou partie de ses biens, services ou activités.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut, conformément aux dispositions du Code municipal du Québec, imposer une compensation annuelle pour la fourniture de certains services municipaux.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de présentation devant précéder l'adoption du règlement a été donné lors d'une séance du conseil municipal tenue le 2 décembre 2019.

À CES CAUSES, il est proposé par monsieur Fernand Harvey, appuyé de monsieur Denis Lalonde et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents de la Municipalité de Larouche et décrété ce qui suit:

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Toutes les taxes foncières, compensations et tarifications décrétées par le présent règlement sont imposées pour l'année 2020.

ARTICLE 2

Toutes les taxes foncières, compensations et tarifications décrétées et imposées par le présent règlement sont payables aux endroits et de la façon indiquée sur le compte de taxes municipales.

ARTICLE 3

Le secrétaire-trésorier de la municipalité est autorisé à faire un seul et même compte pour chaque immeuble imposable pour le paiement des taxes, compensations et tarifications décrétées et imposées par le présent règlement.

ARTICLE 4

Les taxes, compensations et tarifications municipales décrétées et imposées par le présent règlement, ainsi que leurs intérêts et pénalités, constituent une créance prioritaire au sens des articles 2650 et suivants du Code civil du Québec. Elles sont constitutives d'un droit réel. Elles confèrent à la municipalité le droit de suivre les biens qui y sont assujettis en quelque main qu'ils soient et ils sont opposables aux autres créanciers ou à tous les tiers sans qu'il soit nécessaire de les publier.

CHAPITRE 2

IMPOSITION ET PRÉLÈVEMENT DES TAXES, COMPENSATIONS ET TARIFICATIONS

Section I

VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 5

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l'année 2020, une taxe foncière générale pour chaque 100\$ d'évaluation est imposée et prélevée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, selon la variété des taux de la taxe foncière générale suivante, soit:

5.1 Catégorie résiduelle

Pour les immeubles imposables de la catégorie résiduelle inscrite au rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, une taxe foncière générale qui constitue le taux de base d'imposition de la municipalité est fixée à 0,95\$ et est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

Dans le cas d'une unité d'évaluation dont une partie seulement est assujettie à ce taux, le montant de la taxe est calculé en appliquant à cette unité un pourcentage du taux de la taxe. Ce pourcentage est celui établi pour chaque classe d'immeubles mixtes, conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. C. F-2.1).

5.2 Catégorie des immeubles commerciaux

Pour la catégorie des immeubles commerciaux inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, une taxe foncière générale au taux de 1,57\$ est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

Dans le cas d'une unité d'évaluation dont une partie seulement est assujettie à ce taux, le montant de la taxe est calculé en appliquant à cette unité un pourcentage du taux de la taxe. Ce pourcentage est celui établi pour chaque classe d'immeubles mixtes, conformément aux dispositions prévues à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1).

5.3 Catégorie des immeubles industriels

Pour la catégorie des immeubles industriels inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la municipalité, une taxe foncière générale au taux de 1,77\$ est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

Dans le cas d'une unité d'évaluation dont une partie seulement est assujettie à ce taux, le montant de la taxe est calculé en appliquant à cette unité un pourcentage du taux de la taxe. Ce pourcentage est celui établi pour chaque classe d'immeubles mixtes, conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1).

5.4 Catégorie des terrains vagues desservis

Pour la catégorie des immeubles constituant des terrains vagues desservis par le service d'aqueduc et d'égoûts municipal inscrits au rôle d'évaluation en vigueur dans la municipalité, une taxe foncière générale au taux de 1,42\$ est imposée et prélevée sur chacun de ces immeubles imposables.

Section II AQUEDUC

ARTICLE 6

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l'année 2020 pour le réseau d'aqueduc, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable ou d'un logement situé sur le territoire de la municipalité et desservi par le réseau d'aqueduc municipal une compensation au taux suivant :

CATÉGORIE D'IMMEUBLES IMPOSABLES	COÛTS
1. Résidences et logements permanents et résidences secondaires, immeubles institutionnels, bureaux d'affaires et bureaux professionnels	350\$
2. Immeubles industriels et commerciaux	350\$ par tranche de 10 employés

ARTICLE 7

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l'année 2020 pour le remboursement de l'emprunt relativement aux travaux d'aqueduc du secteur Lac-du-Camp droit (règlement 2016-363), il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble desservi une compensation de 330\$.

ARTICLE 8

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l'année 2020 pour le remboursement du coût des travaux relativement au prolongement du réseau d'aqueduc dans le secteur de la rue des Trembles (règlement 2018-387), il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble desservi une compensation de 200\$.

ARTICLE 9

Une compensation annuelle indivisible de 50\$ est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables raccordés au service d'aqueduc municipal et sur lesquels est installée une piscine hors terre ou creusée de 1 mètre ou plus de profondeur.

Section III ÉGOUT

ARTICLE 10

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour rencontrer les prévisions figurant au budget de l'année 2020, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité desservi par le réseau d'égout municipal une compensation au taux suivant:

CATÉGORIE D'IMMEUBLES IMPOSABLES	COÛTS
1. Résidences et logements permanents et résidences secondaires, immeubles institutionnels, bureaux d'affaires et bureaux professionnels	150\$
2. Immeubles industriels et commerciaux	150\$ par tranche de 10 employés

Section IV VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 11

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour le service de vidange des fosses septiques, tel que prescrit par la réglementation municipale pour l'année 2020, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur son territoire une compensation de 120\$ par unité déterminée comme suit:

CATÉGORIE D'IMMEUBLES IMPOSABLES	NOMBRE D'UNITÉS
1. Résidences dont la fosse est vidée 1 fois ou plus par année	1 unité par vidange
2. Résidences dont la fosse est vidée tous les 2 ans	0.5 unité
3. Résidences dont la fosse est vidée tous les 4 ans	0.25 unité

Section V ORDURES ET MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 12

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour la collecte et l'élimination des ordures et matières résiduelles résidentielles sur le territoire de la municipalité pour l'année 2020, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble résidentiel imposable situé sur le territoire de la municipalité et bénéficiant de ce service une compensation au montant suivant:

CATÉGORIE D'IMMEUBLES IMPOSABLES	COÛTS
1. Résidences et logements permanents	160\$
2. Résidences secondaires	120\$

ARTICLE 13

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour la collecte et l'élimination des ordures et matières résiduelles des immeubles industriels, commerciaux et institutionnels (ICI) sur le territoire de la municipalité pour l'année 2020, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble classé ICI imposable situé sur le territoire de la municipalité et bénéficiant de ce service une compensation au montant suivant:

ICI – Tarification pour les ordures

	Grandeur					
	Qté	Fréquence	240 L		360 L	
Bacs roulants (max. 3)	1-3	2 sem.	165\$		165\$	
Conteneurs (max. 6)	Qté	Fréquence	2 vg	4 vg	6 vg	8 vg
Annuels	1	Hebdo	1 800\$	2 300\$	2 850\$	3 400\$
Saisonniers	1	Hebdo	900\$	1 150\$	1 425\$	1 700\$

ICI – Tarification pour les matières recyclables

	Grandeur			
	Qté	Fréquence	360 L	
Bacs roulants (max. 10)	1-3	2 sem.	165\$	
	Bac suppl.	2 sem.	165\$	
Conteneurs (max. 6)	Qté	Fréquence	6 vg	8 vg
Annuels	1	2 sem.	180\$	200\$
Saisonniers	1	2 sem.	90\$	100\$

Section VI

SERVICE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INCENDIE

ARTICLE 14

Afin de pourvoir aux dépenses de la municipalité pour le service de sécurité publique et d'incendie sur son territoire pour l'année 2020, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur son territoire une compensation de 200\$ par unité déterminée comme suit:

CATÉGORIE D'IMMEUBLES IMPOSABLES	NOMBRE D'UNITÉS
1. Unités d'évaluation avec bâtiment dont la valeur des bâtiments est de plus de 15 000\$	1 unité
2. Unités d'évaluation avec bâtiments dont la valeur des bâtiments se situe entre 5 000\$ et 15 000\$	0.5 unité
3. Unités d'évaluation avec bâtiments dont la valeur des bâtiments est de moins de 5 000\$ et terrains non construits (vacants) dont la superficie permet la construction résidentielle	0.25 unité
4. Immeubles Industriels, institutionnels et commerciaux	1 unité pour chaque tranche de 300 000\$ d'évaluation foncière
5. Exploitations agricoles enregistrées en vertu de la <i>Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation</i>	1 unité
6. Terrains vacants dont la superficie ne permet pas la construction résidentielle	0 unité

CHAPITRE 3

MODE DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES, AUTRES TARIFICATIONS ET COMPENSATIONS

Section I

TAXES FONCIÈRES

ARTICLE 15

Les taxes foncières imposées et les compensations et tarifications exigées en vertu du présent règlement doivent être payées en un versement unique dans les trente jours de l'envoi du compte de taxes. Toutefois, lorsqu'un compte de taxes est égal ou supérieur à 600\$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en trois versements égaux.

La date d'échéance du premier versement est le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes, celle du deuxième versement est le 16 juin 2020 et celle du troisième versement est le 15 septembre 2020.

Section II

TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

ARTICLE 16

Un intérêt au taux quotidien de 0.0192% est appliqué sur toute somme due à la municipalité, y compris les arrérages de taxes calculés de jour en jour à compter de la date à laquelle cette somme est devenue exigible.

ARTICLE 17

Dans le cas où une somme due à la municipalité consiste en un arrérage de taxes, de compensations ou de tarifications assimilables à une taxe foncière inscrits au compte de taxes ou en des montants exigés en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q. c. D-15.1), en plus de l'intérêt payable en vertu de l'article 13, une pénalité au taux quotidien de 0.0192% est appliquée sur le montant des arrérages et calculée quotidiennement à compter du jour où la somme devient exigible.

CHAPITRE 4

ABROGATION

ARTICLE 18

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit toute disposition d'un règlement municipal en vigueur à la date d'adoption du présent règlement et dont les dispositions seraient incompatibles ou modifiées par celles prévues au présent règlement.

CHAPITRE 5

PRISE D'EFFET ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 19

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Réjean Bédard
maire

Martin Gagné
secrétaire-trésorier et directeur général

AVIS DE MOTION:	18 novembre 2019
ADOPTION:	2 décembre 2019
PUBLICATION:	3 décembre 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR:	1^{er} janvier 2020

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
DONNÉ LE 4 DÉCEMBRE 2019

Réjean Bédard
maire

Martin Gagné,
directeur général et secrétaire-trésorier